

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 16/209 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA CREATION D'UNE ZONE FISCALE PRIORITAIRE DE MONTAGNE

---

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le trente septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, OLIVESI Marie-Thérèse, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BARTOLI Paul-Marie à Mme BARTOLI Marie-France  
M. CHAUBON Pierre à Mme OLIVESI Marie-Thérèse  
M. CORDOLIANI René à Mme NADIZI Françoise  
Mme PONZEVERA Juliette à M. BIANCUCCI Jean  
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie  
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique  
M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à Mme COMBETTE Christelle  
M. TATTI François à Mme GUIDICELLI Maria  
M. TOMASI Petr'Antone à M. TALAMONI Jean-Guy.

#### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la délibération n° 14/188 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> novembre 2014 portant adoption du PADDUC et du Plan Montagne,
- VU** la délibération n° 14/241 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014 approuvant les propositions relatives au projet de réforme fiscale

territoriale en faveur de la Corse, et en particulier de la nécessité d'une Zone Franche rurale et de Montagne,

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**VU** l'avis n° 2016-48 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 28 septembre 2016,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le principe de création d'une Zone Fiscale Prioritaire de Montagne en Corse et son contenu, tel que présenté dans le rapport joint à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse et le Président du Comité de Massif Corse à conduire toutes les démarches auprès de l'Etat et de l'Union Européenne pour la mise en œuvre de cette zone fiscale, notamment dans le cadre de la Loi de Finances.

#### **ARTICLE 3 :**

**DEMANDE** au Conseil Exécutif, dans le cadre du Comité de Massif, de compléter le contenu de la Zone Fiscale Prioritaire de Montagne, notamment sur la question du zonage territorial, par la prise en compte de la dimension infra-communale et des « villages souches », comme sur le plan des mesures économiques et sociales, et ce, dans un délai maximum de deux mois.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 septembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**

## **RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

### **Objet : Création d'une Zone Fiscale Prioritaire de Montagne**

D'une manière récurrente et ce depuis cinquante ans le constat est largement fait des conséquences de l'exode rurale sur l'économie, la vie sociale de nos villages et la disparition progressive et inexorable des services publics.

Aucune politique spécifique n'a été jusqu'à ce jour pensée et mise en œuvre pour lutter sérieusement contre ce phénomène. Bien entendu, le mouvement général, et même mondial, de concentration urbaine n'est pas qu'un phénomène local. Toute politique publique doit tenir compte de cette réalité.

La Corse au XXIème siècle est en situation de fracture territoriale profonde alors que les zones intérieures et de montagne recèlent d'un patrimoine en ressources naturelles et culturelles très riche. Ce patrimoine constitue pour une belle partie, le pilier de la fonction productive insulaire à relancer (Filière bois, agriculture identitaire et Bio, Tourisme de montagne).

Malgré la proximité de nos territoires de montagne des zones urbaines en développement et malgré le développement économique généré sur le littoral par le tourisme et l'agriculture de plaine, des zones importantes rurales et montagnardes n'ont pas, ou peu, bénéficié de ce développement. Les problèmes démographiques demeurent avec toujours les mêmes conséquences sur les effets de seuil des services publics (écoles, poste, services financiers, santé, etc). Nous sommes en situation de fracture territoriale très importante, plus importante que n'importe quel massif de métropole, voire d'Europe.

Les territoires ruraux et montagnards restent dépositaires de notre identité culturelle, de notre mémoire collective. De plus ils représentent une superficie beaucoup plus importante que les zones en auto développement. Leur développement est perçu par tous comme une ardente obligation. Leur développement impulserait un développement endogène pour la Corse dans son ensemble.

Ce développement ne peut être exclusivement basé sur l'emploi public. Il ne peut résulter que d'une aide forte et concentrée aux activités économiques dans les domaines de l'agriculture de l'artisanat, du commerce, du tourisme, bref, d'un soutien structurel à la fonction productive organisée en TPE, coopératives, SCIC, PME...

La zone franche de Corse est un précédent qui a prouvé l'efficacité de certaines mesures temporelles en matières fiscales et sociales, pour créer et développer des activités économiques pérennes. Les mesures proposées ci-dessous s'en inspirent.

De même qu'elles s'inspirent du dispositif existant prévu par le législateur, appelé Zone Franche Urbaine, réalisé pour les banlieues, consacrant le principe de discrimination territoriale positive. C'est ce principe que l'on voudrait voir se matérialiser pour nos territoires ruraux et de montagne, notamment au travers de cette proposition de Zone Fiscale Prioritaire de Montagne en Corse (ZFPMC).

Cette proposition est ciblée dans l'espace et dans la durée. Elle englobe quatre territoires classés selon leurs contraintes dans le Livret Montagne du PADDUC sur les cinq référencés: ceux extrêmement contraints, ceux très fortement contraints, ceux fortement contraints, et ceux moyennement contraints, soit en tout, 277 communes sur 365 en Corse.

Ces territoires cumulent une densité démographique faible ou très faible, un temps de parcours longs ou très longs aux pôles de services publics intermédiaires ou principaux, un nombre faible ou très faible d'entreprises présentes sur leur zone, une pente et une altitude importante ou très importante.

La fracture territoriale y est très forte. Il faut donc y répondre par des outils adaptés.

La Zone Fiscale Prioritaire de Montagne nous paraît être un des outils adaptés à ces situations très critiques en milieu insulaire de surcroît, où le développement économique de l'île dans son ensemble, par la relance d'une fonction productive et d'une économie circulaire, ne peut passer que par la revitalisation active de ces zones.

Etant en présence de vastes espaces peu peuplés à l'échelle de l'île, et d'un ciblage en termes de défiscalisation, le coût dans le temps pour l'Etat est de notre point de vue supportable budgétairement et politiquement.

Sur le plan politique et éthique, le cumul des contraintes (issu de la situation d'Ile-Montagne) en termes économiques (égalité des chances non respectée pour les entreprises), en termes de coût de la vie (impact sur le surcoût des services), et de service public (surcoût de la collecte des déchets par exemple...), est un argument objectif, réel et mesurable.

De plus, cette application en Corse peut servir de laboratoire sur cette question pour d'autres zones très spécifiques méritant une attention particulière sans permettre une contagion dans la demande. Nous pensons par exemple à l'Hyper-ruralité.

Suite aux mobilisations de nombreux élus de la montagne corse (Association Corse des Elus de Montagne notamment), et aux ateliers sur le Plan Montagne du PADDUC, l'Assemblée de Corse le 1<sup>er</sup> novembre 2014 a adopté un rapport relatif au PADDUC (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse). Au sein de ce document figurent les éléments spécifiques portant sur les zones de montagne, jugées particulièrement contraintes du fait de leur éloignement, de leurs caractéristiques géographiques, des difficultés d'accès aux services et infrastructures, etc. Ces éléments regroupés au sein du Plan Montagne, (annexe 2 du PADDUC) conduisent à des propositions et entre autres, à la création d'une « zone franche », destinée à encourager le développement endogène et pérenne d'activités économiques dans ces zones contraintes.

Cette proposition est reprise dans le rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération de l'Assemblée de Corse, relatif à un projet de réforme fiscale territoriale en faveur de la Corse. Plus précisément, c'est la délibération de l'Assemblée de Corse (n° 14/241 AC) en date du 19 décembre 2014 qui prenant acte du rapport de sa Commission des Finances, précise dans son article 12 le contenu qu'elle souhaiterait donner au dispositif :

- Le zonage serait défini sur la base de la typologie des espaces contraints réalisée dans le cadre du Plan Montagne PADDUC ;
- Dans tout ou partie de ces zones des mesures d'allègements portant sur les prélèvements fiscaux (impôts sur les bénéfices, contribution économique territoriale, crédit d'impôts sur les investissements) et sociaux (charges sociales patronales et des travailleurs indépendants) seraient appliquées.

Conscient de ce que la mise en œuvre de cette « zone franche montagne » relève exclusivement de la compétence de l'Etat, l'Assemblée de Corse lui demande d'étudier les pistes qu'elle lui soumet.

Dans la suite de cette démarche et de ces votes émis par l'Assemblée, il est proposé de renforcer la proposition tant sa dimension, son appellation que dans son contenu.

Nous proposons en effet de renommer cet outil : Zone Fiscale Prioritaire de Montagne en Corse.

De même nous proposons une approche méthodologique et politique qui permet de donner un contenu précis pouvant servir de cadre à une discussion avec les autorités de l'Etat.

## **PROPOSITIONS DE CONTENU POUR LA ZFPMC**

### **1- MESURES CONSERVATOIRES**

Suspension de toute nouvelle suppression de postes administratifs d'Etat, territoriaux, départementaux sur tout le territoire zoné de montagne pendant toute la durée de la Zone Fiscale Prioritaire de Montagne en Corse.

### **2- TERRITOIRE DE LA ZFPMC**

Communes ou fractions de communes rurales et de montagne, ne faisant pas partie de zones péri-urbaines, et ne bénéficiant pas des retombées des zones urbaines et touristiques en développement, et répondant aux critères des zones contraintes, telles que définies par le PADDUC.

Les 83 communes de la dernière catégorie (la moins contrainte) ne feraient pas partie dispositif, ce qui conduirait à une zone fiscale prioritaire de Montagne couvrant 277 communes (sur les 365 que compte la Corse).

Seraient exclues également les fractions de communes pouvant être classées dans la zone la moins contrainte.

### **3- DUREE**

La durée du dispositif demandée est de 10 ans, avec pour tous, une période d'allègement total de 6 ans (ou à taux maximum), puis 4 ans de sortie dégressive du dispositif.

## 4- MESURES FISCALES D'ACCOMPAGNEMENT

### 4-1 Exonération d'imposition sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés

**Bénéficiaires** : Les contribuables qui exercent ou qui créent des **activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales et agricoles**, en zone de montagne devraient être exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés sur la zone.

Les contribuables doivent disposer sur la zone des moyens d'exploitation leur permettant d'y exercer leurs activités d'une manière autonome.

**Seraient éligibles** à ces exonérations les sociétés ou entreprises existantes qui répondent aux critères suivants :

1. Les petites entreprises (1) de moins de 50 salariés et avec un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M€ ;
2. Les micro-entreprises (1) de moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires sous un total de bilan inférieur à 2M€.

**Seraient exclues** de ces exonérations :

1. les entreprises détenues à plus de 50 % par d'autres sociétés, ou par des PME<sup>1</sup>;
2. les entreprises liées à d'autres entreprises par un contrat de franchise ;
3. Les entreprises de réseaux ;
4. Les entreprises qui exercent des activités bancaires, financières, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles.

**Durée de l'exonération** : 10 ans pour les entreprises existantes, et de 10 ans pour celles qui se créeraient en cours de dispositif.

**Le montant du bénéfice exonéré** pour les entreprises soumises au régime « micros-entreprises » ne pourra excéder 50 000 € par période de douze mois.

Exceptionnellement et pendant toute la durée du dispositif de Zone Fiscale Prioritaire de Montagne, le régime des micros entreprises sur la zone s'appliquera à toutes les entreprises dans la limite de deux fois les seuils légaux (164 400 € de CA pour les activités de ventes, prestations d'hébergement, 65 800 € pour les prestations de services et locations de meublés).

**Le montant du bénéfice exonéré** pour les-entreprises soumises aux régimes réels d'imposition ne pourra excéder 90 000 € par période de douze mois. Un tiers des bénéfices exonérés devra être maintenu dans l'exploitation, afin d'augmenter les fonds propres de l'entreprise.

Toutes les entreprises bénéficiant d'exonérations devront réaliser en complément un **certain montant de dépenses de formation professionnelle**, (5 % des bénéfices exonérés).

---

<sup>1</sup>Seuils définis à l'échelle européenne.

Les entreprises potentiellement éligibles à plusieurs dispositifs, opteront pour l'un ou l'autre des régimes de façon irrévocable.

**Sortie dégressive :** La septième année les bénéfices seront exonérés de 80 %, la huitième 60 %, la neuvième 40 % et la dixième 20 %. Les montants plafonds des bénéfices exonérés restant les mêmes, les bénéfices exonérés seront maintenus dans les mêmes proportions dans les capitaux propres des entreprises. Les obligations de dépenses de formation professionnelle aussi.

#### **4-2 Abattement sur les bases de la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Dispositions se substituant pendant la durée de la zone fiscale prioritaire de montagne aux dispositions existantes.

**Entreprises bénéficiaires :** L'abattement serait appliqué aux entreprises éligibles à l'allègement d'impôt sur les bénéfices

**Durée de l'abattement :** 10 ans pour les entreprises existantes, et de 10 ans pour celles qui se créeraient en cours de dispositif.

**Montant :** L'abattement serait pratiqué sur la base nette des établissements existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la mise en route de la zone fiscale prioritaire de montagne, ou ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension.

Le taux de l'abattement de base serait de :

- 80% pour les six premières années
- puis sur les quatre années restantes : 50 % la septième, 40 % la huitième, 30 % la neuvième et 20 % la dixième.

**Condition d'attribution :** L'abattement serait applicable de droit, mais les collectivités, communes ou EPCI, auraient par délibération, la possibilité de le supprimer. La perte de recettes serait compensée par l'Etat.

Les immobilisations ne devront pas avoir été financées avec des aides publiques pour plus de 20 % de leur montant.

Les autres collectivités bénéficiaires de la CFE, seraient invitées à délibérer, pour étendre les abattements pratiqués à leurs ressources fiscales, au titre de cette même CFE.

#### **4-3 Abattement de Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

Les établissements bénéficiaires des abattements de bases de CFE, pourraient, à la demande de l'entreprise, bénéficier dans les mêmes proportions d'abattement de leur valeur ajoutée, pour la fraction taxée au profit de la Commune ou de l'EPCI.

Les autres collectivités bénéficiaires de la CVAE, seraient invitées à délibérer, pour étendre les abattements pratiqués à leurs ressources fiscales, au titre de cette même CVAE.



#### **4-4 Abattements sur les bases de la taxe sur le foncier bâti**

**Entreprises bénéficiaires :** L'abattement serait appliqué aux entreprises qui réunissent les conditions requises pour bénéficier de l'abattement CFE.

**Durée de l'abattement :** 10 ans pour les entreprises existantes, et de 10 ans pour celles qui se créeraient en cours de dispositif.

**Le taux de l'abattement** de bases serait de :

- 80 % pour les six premières années
- puis sur les quatre années restantes : 50 % la septième, 40 % la huitième, 30 % la neuvième et 20 % la dixième.

**Condition d'attribution :** L'abattement serait applicable de droit, mais les collectivités, communes ou EPCI, auraient par délibération la possibilité de le supprimer. La perte de recettes serait compensée par l'Etat.

Les autres collectivités bénéficiaires de la TFB, seraient invitées à délibérer, pour étendre les abattements pratiqués à leurs ressources fiscales, au titre de cette même CFE.

#### **4-5 Le Crédit d'impôt au titre des investissements réalisés par les entreprises**

Ce dispositif continuerait exceptionnellement à être appliqué sur la zone jusqu'à son terme prévu en 2020.

##### **4-5.1 Mesures de fiscalité personnelle pour encourager l'installation de jeunes couples**

###### ***Impôt sur le Revenu***

Attribution d'une part fiscale supplémentaire pendant la durée de la Zone Fiscale Prioritaire de Montagne pour tout couple de moins de 40 ans (moyenne des âges du couple), avec ou sans enfants.

Attribution d'une part fiscale supplémentaire pendant la même durée pour tout parent célibataire de moins de 40 ans.

Ces mesures ne peuvent se cumuler aux dispositions prévues au 4-1.

###### ***Taxe sur le foncier bâti***

Exonération de taxe sur le foncier bâti pour une période de cinq ans suite à des travaux de rénovation du bâti ancien à caractère patrimonial.

## **5- MESURES SOCIALES D'ACCOMPAGNEMENT**

### **5-1 Réduction de cotisations patronales sur les salaires**

Les dispositions de droit commun relatives aux réductions de cotisations patronales sur bas salaires, ne seraient pas applicables sur la zone pendant la durée du dispositif (loi Fillon).

Un dispositif nouveau serait mis en place pour pouvoir aider tous les employeurs sur tous les salaires versés. Il devra permettre d'augmenter l'attractivité des territoires de montagne et en particulier attirer des jeunes cadres.

La réduction serait accordée pour les rémunérations versées par les entreprises du secteur privé et les organismes d'intérêt général.

La réduction s'appliquerait à toutes cotisations sociales patronales de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Elle s'appliquerait d'une manière uniforme à tous les salaires, sauf pour les dirigeants, pour les embauches en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois. Elle serait égale à 15% du montant du salaire brut plafonnée à 800 € d'aide par mois

La réduction sera de 100 % de la première à la sixième année. 80 % la septième année, 60 % la huitième année, 40 % la neuvième année et 20 % la dixième année.

Les emplois créés en cours de dispositif bénéficieraient de ces réductions durant dix ans et selon les mêmes modalités.

### **5-2 Exonération de charges sociales des travailleurs indépendants**

L'exonération de cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants, allocations familiales, maladie, retraite, sera limitée aux sommes exonérées d'impôt sur le revenu.

La partie des bénéfices supérieure à 50 000 €, reste soumise aux cotisations, elle peut être majorée des montants de bénéfices antérieurement exonérés mais prélevés à posteriori.

Durée de l'exonération : 10 ans pour les entreprises existantes, et de 10 ans pour celles qui se créeraient en cours de dispositif.

## **6- FINANCEMENT DES MESURES**

Ces mesures seront à la charge du budget de l'Etat. En valeur absolue, sur les zones d'éligibilité, l'effort pour celui-ci sur 10 ans est loin d'être insupportable au regard des ordres de grandeur quantitatifs. En termes qualitatifs, sur le plan du développement et de son rythme endogène, il est fort à parier que les résultats seraient lisibles et dynamiques.

En conséquence, il est proposé de :

- approuver le projet de zone fiscale prioritaire de montagne ;
- autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président du Comité de Massif Corse / Cunitatu di a Muntagna Corsa à engager toutes les démarches auprès de l'Etat voire de l'Union Européenne pour la mise en œuvre d'une telle mesure fiscale.

Je vous prie de bien en vouloir en délibérer.

## ANNEXE

**APPROCHE METHODOLOGIQUE UTILISEE POUR ELABORER UN CONTENU  
A LA ZONE FISCALE PRIORITAIRE DE MONTAGNE**

**1- PERIMETRE DE LA ZONE FISCALE**

***a. Quelle maille d'analyse***

**La plupart des données immédiatement disponibles sont à la maille de la commune** (population, emploi, revenu / habitant, démographie des entreprises, etc.). Pourtant **sur certaines communes, ce niveau d'analyse pourrait être jugé insuffisant car générant des effets d'aubaine** (par exemple : communes dont le territoire comprend à la fois des zones montagneuses contraintes, et des zones de plaine et/ou littoral moins contraintes). Dans ces conditions il paraît légitime d'envisager un **découpage plus fin du territoire, à la maille infra communale**.

***b. Critères possibles et méthode de prise en compte***

La délimitation du périmètre de la zone fiscale suppose d'identifier des critères de zonage qui soient cohérents avec les objectifs poursuivis (et donc représentatifs des difficultés rencontrées) et de définir une méthode de prise en compte de ces critères (seuils, pondération respective ,etc.).

**Critères géographiques :**

- Altitude moyenne ;
- Pourcentage moyen de Pente ;
- Temps d'accès aux pôles urbains ;
- Autres :

**Critères démographiques :**

- Densité population ;
- Evolution population ;
- Autres :

**Critères socio-économiques :**

- Revenu par habitant ;
- Structure de l'emploi ;
- Situation et structure de l'emploi ;
- Nombre et types d'Entreprises
- Autres :

***c. Ou choix des critères retenus dans le PADDUC***

**La délibération de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014** (portant sur le projet de réforme fiscale territoriale) **envisage un zonage qui pourrait être fondé sur la typologie des espaces corses réalisée dans le Plan Montagne du PADDUC**. Celle-ci s'appuie sur **6** indicateurs représentatifs des contraintes géographiques et sociodémographiques. Elle est réalisée à l'échelle des communes (et non à la maille infra-communale) :

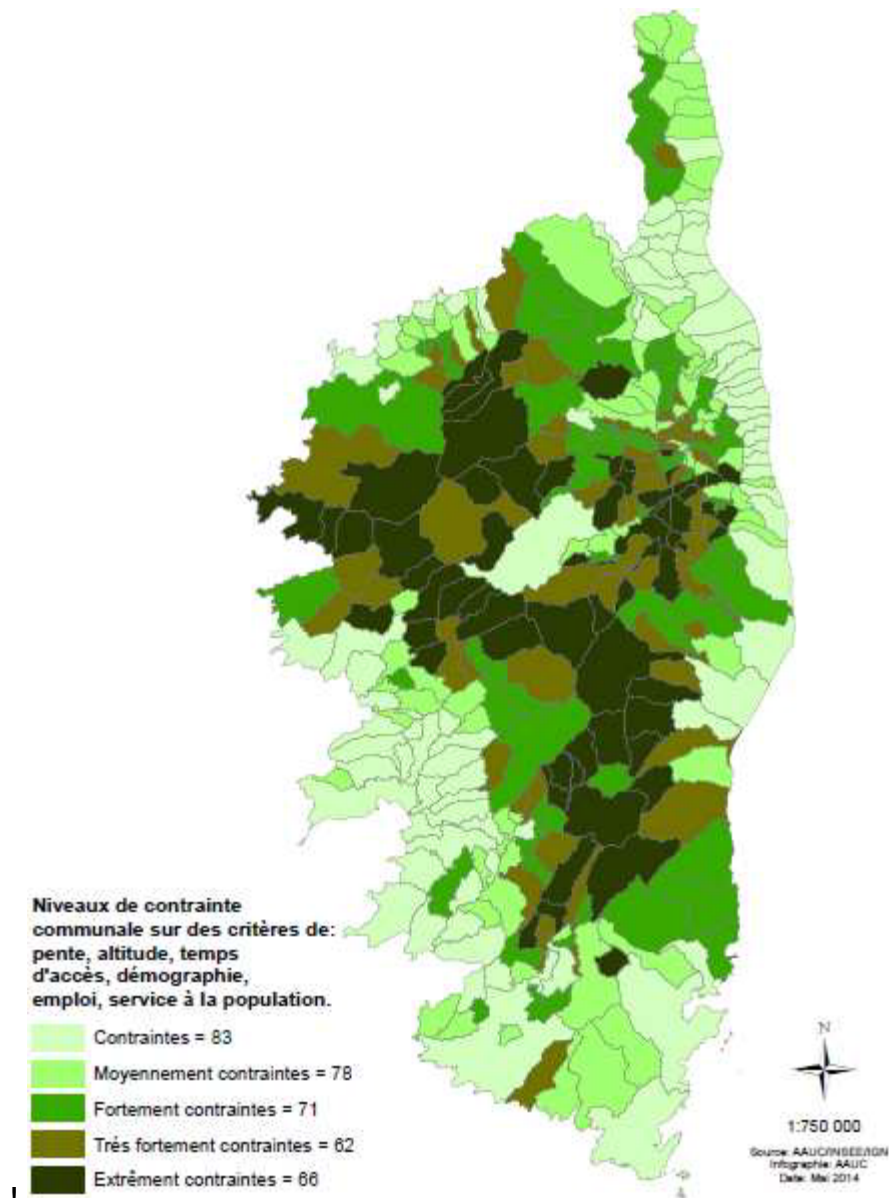
- L'altitude moyenne,
- La part du territoire ayant une pente inférieure ou égale à 20 %,
- Le temps d'accès aux pôles supérieurs de rattachement (Ajaccio et Bastia),
- La densité démographique,
- La dynamique de l'emploi (évolution du nombre d'emploi entre 1990 et 2010),
- Et le niveau de service à la population (mesuré à travers la place dans l'armature urbaine de la Corse).

Pour chacun de ces critères, les communes sont classés par quintiles avec attribution d'un score (de 1 à 5, la plus forte contrainte étant au niveau 5), puis ces scores sont additionnés et comparés. Sur la base de ces éléments les communes sont enfin classées en cinq catégories, en fonction du niveau de contrainte observé :

- **66** communes extrêmement contraintes,
- **62** communes très fortement contraintes,
- **71** communes fortement contraintes,
- **78** communes moyennement contraintes et enfin
- **83** communes contraintes

**Si cette typologie était utilisée comme telle pour définir le périmètre du projet de zone fiscale prioritaire de montagne, il faudrait identifier les niveaux de contraintes éligibles : par exemple les 83 communes de la dernière catégorie (la moins contrainte) pourraient ne pas être éligibles dans les premières périodes, ce qui conduirait à une zone fiscale couvrant 277 communes (sur les 365 que compte la Corse).**

**Un autre zonage pourrait être envisagé, dans le but notamment de privilégier une approche infra-communale** (et le cas échéant de simplifier le dispositif, en limitant le nombre de critères utilisés). Mais cela nécessiterait de recueillir des données à cette échelle auprès de l'INSEE et des services fiscaux.



! Source carte extraite du Plan Montagne du PADDUC, page 17.

## 2- CONTENU DES ALLEGEMENTS PROPOSES

### a- Quels prélèvements concernés ?

Si l'on se réfère aux différentes expériences de zones franches (passées ou en cours), les allègements accordés aux entreprises pourraient concerner :

- **L'impôt sur les bénéfices des entreprises** (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) ;
- **La fiscalité locale**, via des exonérations «fermées et facultatives» (sans pouvoir de décisions des collectivités) ou «ouvertes» (avec pouvoir de décisions des collectivités) ;
- **La cotisation foncière des entreprises** d'une part (étant entendu que celle-ci ouvrirait droit à une exonération de CVAE dans les mêmes conditions) ;
- **La taxe foncière sur le foncier bâti** d'autre part.
- **Et les cotisations de sécurité sociale :**

- Charges patronales de sécurité sociale sur les salaires ;
- Charges sociales des travailleurs indépendants.

### ***b- Quelles entreprises éligibles ?***

Pour être efficace **le dispositif mérite d'être appliqué à l'ensemble des entreprises**, non seulement aux **créations** d'entreprises (ou extensions d'établissement pour la fiscalité sur le foncier), mais également **aux entreprises/établissements existants** lors de la mise en place de la zone.

Seuls certains cas spécifiques ont clairement été exclus dans le cadre des dispositifs de zone franche antérieurs, et ce, afin d'éviter les effets d'aubaine. Il s'agissait notamment :

- des cas de concentration, restructuration ou reprise d'activités préexistantes
- et des cas de transferts d'activités en provenance d'autres zones ou d'autres dispositifs avec avantages fiscaux (avec : soit le maintien de la durée à courir, soit une exclusion au bénéfice du nouveau régime).

### ***c- Quels secteurs d'activité ?***

Le projet de zone fiscale prioritaire de montagne en Corse pourrait prévoir un champ d'application large, (**activités industrielles, commerciales, artisanales, libérales et agricoles**), avec la nécessité de référencer les secteurs non éligibles en raison de la réglementation européenne ou d'objectifs de politiques publiques territoriales.

Il peut être envisageable comme dans les zones d'activités des DOM d'identifier des secteurs prioritaires qui pourraient bénéficier d'allègements renforcés, secteurs innovants, secteurs moteurs de développement du territoire, (tourisme, environnement, énergies renouvelables, agroalimentaire).

### ***d- Quels critères de taille ?***

Pour respecter le cadre fixé par la Commission européenne lors de l'institution de la Zone Franche Corse, l'exonération des entreprises existantes avait été conditionnée au nombre de salariés: exonération totale en dessous de 30 ou 50 salariés, et exonération partielle au-delà. Le seuil de 30 salariés correspondait au seuil fixé pour les aides « *de minimis* », quant au seuil de 50 salariés c'était celui des petites entreprises et il n'était valable que pour les activités exercées sur un marché strictement local.

Quant aux autres dispositifs, ils font pour la plupart référence aux **seuils définis à l'échelle européenne** pour identifier:

- les petites et moyennes entreprises : moins de 250 salariés et soit un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 M€, soit un total de bilan inférieur ou égal à 43 M€ ;
- Les petites entreprises : moins de 50 salariés et un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 10 M€ ;
- Les micros-entreprises : moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires ou un total de bilan inférieur à 2 M€.

Pour mesurer l'enjeu que pourrait représenter le choix d'un seuil d'éligibilité dans le cadre du projet de Zone Fiscale Prioritaire de Montagne en Corse, l'on peut citer un document de l'INSEE daté d'avril 2013 (numéro 24 de la revue Quant'île, dédiée à la Corse).

Dans ce document, basé sur des données 2010, l'INSEE comptabilise en effet: 22 738 microentreprises, ce qui représente 95 % des entreprises mais seulement 41 % de l'effectif salarié; et 1 025 petites entreprises, soit 4 % des entreprises et 27 % des salariés (l'étude est menée sur le secteur marchand hors agriculture et intérimaires).

Au total ce sont donc 99 % des entreprises et 68 % des salariés qui sont classés sous le seuil de définition des PME.

A l'échelle du territoire d'une future Zone Fiscale Prioritaire de Montagne, le pourcentage des micros-entreprises serait bien évidemment encore plus important.

#### **e- Quels critères d'indépendance ?**

Un tel dispositif de zone fiscale prioritaire de montagne qui concentre les allègements sur des entreprises indépendantes et/ou locales, doit prévoir des clauses d'exclusion :

- En ZRR, en zones à finalité régionale, et en ZFU TE, les entreprises ne doivent pas être détenues à plus de 50 % par d'autres sociétés, ou par des PME dans le dernier cas ;
- Certaines exonérations de CFE, ne sont pas applicables à des entreprises liées à d'autres entreprises par un contrat de franchise ;
- Dans d'autres cas la loi n'a pas exclu les entreprises appartenant à un groupe, mais a limité les abattements sur les bénéfices à la société en question ZFA d'outre-mer.

#### **f- Quelle conditionnalité ?**

Plusieurs des dispositifs existants (ou ayant existé) ont conditionné le bénéfice des allègements fiscaux et/ou sociaux à la mise en œuvre d'une contrepartie par l'entreprise.

En Zone franche de Corse, les bénéficiaires exonérés devaient être maintenus dans l'exploitation ; Dans la ZFU TE, l'éligibilité aux allègements de fiscalité est soumise à une clause d'embauche locale. Dans les Zones d'activité des DOM, les entreprises doivent réaliser un certain nombre de dépenses de formation professionnelle pour être éligibles aux allègements fiscaux, (5 % des bénéfices exonérés).

Le choix de conditionnalité à mettre en œuvre doit être rattaché à l'objectif poursuivi.

S'il s'agit de contribuer à la pérennisation du développement économique local, la condition relative au maintien des bénéficiaires exonérés dans l'exploitation peut et doit être reproduite.

En matière d'allègements de cotisations sociales sur les salaires, plusieurs conditions pourraient éviter des pratiques d'optimisation : condition de non



licenciement au cours d'une période récente, durée du contrat de travail pour les embauches, vérification de l'augmentation des effectifs.

### **g- Quelles modalités d'application ?**

- *Quelle forme pour l'allègement ?*

Le schéma à privilégier semble être celui de l'exonération totale ou partielle.

- *Quelle assiette retenir pour le calcul ?*

Lorsque l'assiette est clairement localisée, fiscalité sur le foncier, emplois pour les cotisations sociales, la réponse est simple et facile.

Par contre pour les bénéfiques, il convient de les territorialiser, avec une clé de répartition : en proportion par exemple du chiffre d'affaires réalisé sur la zone, ou en fonction des bases de CFE.

- *Quel taux d'allègement ?*

Historiquement plusieurs dispositifs ont pu trouver à s'appliquer :

- Concernant la fiscalité : exonération totale pendant un temps puis partielle via un mécanisme de « sortie » dégressive, (ZFC, ZRR AFR) ou bien application d'un abattement dont le taux peut évoluer dans le temps pour prévoir là aussi des modalités de sortie progressive (ZFA OM).
- Quel régime pour les bénéfiques des micros-entreprises ?
  - Pour les cotisations sociales : la question porte à la fois sur les cotisations concernées par l'exonération et sur les modalités de calcul : quel seuil de rémunération pour une exonération, quel mode de dégressivité et jusqu'à quel plafond ?
  - Pour les travailleurs indépendants faudrait-il élargir et amender le régime micro social qui sera applicable à toutes les microentreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Prélèvement proportionnel à leur chiffre d'affaires : 13,3 % pour les activités de vente ou de fourniture de logement, 22,9 % du CA pour les prestations de services et les activités libérales.
  - *Quelle durée ?*

Tous dispositifs de zones confondus, les durées d'allègement prévues oscillent entre 2 et 14 ans (la durée la plus courte - 2 ans - étant celle que peut choisir les collectivités en matière de CFE et TFB dans les ZRR et les zones d'aides à finalité régionale).

Les différentes zones franches ont pour leur part mis en place des durées d'allègements plus longues, comprises entre 8 et 14 ans, avec en règle générale un découpage temporel organisé comme suit: 5-7 ans d'allègement total (ou à taux maximum), puis entre 3 et 9 ans des sorties dégressives du dispositif.

**Le dernier développement en la matière concerne les durées d'exonération en ZFU-territoire entrepreneur, qui ont été uniformisées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 sur le schéma : 5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération dégressive (hormis pour le foncier bâti : 5 ans sans sortie dégressive ensuite).**

Concernant les durées, un point particulier mérite d'être relevé pour les zones franches d'activité outre-mer: dans ce cas précis en effet, la durée d'allègement n'est pas rattachée au cycle de vie de l'entreprise (elle ne commence pas à courir avec la création de l'entreprise, via la constatation d'un droit à exonération pour une certaine durée), mais elle est uniquement fonction de l'exercice d'imposition (ainsi par exemple: une entreprise imposée pour la première fois au titre de 2015 se voit directement appliquer le régime de sortie dégressive du dispositif en matière d'impôt sur les bénéfices).

- *Quels niveaux de plafond ?*

Il est possible de recenser ici les différents niveaux de plafonds qui ont été/sont appliqués pour chaque type de prélèvement :

- Imposition des bénéficiaires : le montant maximum de bénéfices exonérés était de 61 000 € pour la zone franche de Corse ; il était de 100 000 € pour les ZFU, mais a été ramené à 50 000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les ZFA d'outre-mer il est fixé à 150 000 € ;
- Fiscalité locale sur le foncier : l'exonération de taxe professionnelle était plafonnée à 300 000 € de bases à la fin du dispositif de zone franche corse; en ZFU territoire entrepreneur, le plafond de bases de CFE exonérées est fixé à 77 089 € pour 2015 ; dans les DOM il est de 150 000 € ;
- Cotisations de sécurité sociale : dans ce domaine le plafond est fonction du seuil maximum fixé pour bénéficier d'une exonération totale, et du rythme de dégressivité de l'avantage au-delà de ce seuil.

Dans tous les cas, le **niveau des plafonds fixés devra sans doute répondre à deux impératifs cumulés**, négociés avec l'Etat et le cas échéant avec la Commission européenne. Le **coût budgétaire du dispositif d'une part** (et la répartition de ce coût entre l'Etat, la Sécurité sociale et les collectivités locales) ; et la mise en **cohérence avec les seuils fixés par l'Union européenne pour ce qui concerne les aides «de minimis»**.

- *Quelle articulation avec les dispositifs existants ?*

Sur ce sujet, les textes prévoient généralement que l'entreprise, lorsqu'elle est potentiellement éligible à plusieurs dispositifs, opte pour l'un ou l'autre des régimes (de façon irrévocable). Une disposition de ce type pourrait permettre d'éviter les chevauchements lors de la mise en œuvre du projet de zone fiscale prioritaire de montagne.

- *Quel régime pour les exonérations de fiscalité locale ?*

Tous les dispositifs zonés prévoient qu'en matière de fiscalité locale, les collectivités ont un pouvoir de décision concernant les parts d'impôt leur revenant. Deux cas de figure trouvent à s'appliquer, qui ont une incidence directe sur l'existence ou non de compensations financières versées par l'Etat :

- Soit les exonérations sont décidées sur délibération des collectivités. Dans ce cas aucune compensation n'est versée aux collectivités ;
- Soit les exonérations sont applicables sauf délibération contraire des collectivités concernées. Dans ce cas au contraire, une compensation financière est prévue (si bien entendu la collectivité n'a pas délibéré). Le choix entre ces deux dispositifs dépend de la répartition des responsabilités que l'on souhaite mettre en œuvre entre l'Etat d'une part, et les collectivités d'autre part.

Dans le premier cas, c'est la collectivité qui est à l'initiative et qui en assume les conséquences financières ; dans le second cas, le choix est *a priori* neutre financièrement pour la collectivité (modulo les modalités de calcul des compensations), le coût du dispositif étant porté par l'Etat. Jusqu'à présent, tous les dispositifs de zone franche ont mis en œuvre la seconde option (exonération sauf délibération contraire, avec compensation financière).

***h- Avenir du crédit d'impôt sur les investissements réalisés en Corse ?***

Initialement prévu pour une durée de 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2011), ce dispositif a été reconduit sur une période 2012-2016, avec un taux de 10 % au lieu de 20 %. Celui-ci a été reconduit une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2020 en rétablissant un taux de 20 %. Il demande l'intégration de ce crédit d'impôt dans le dispositif de la zone fiscale prioritaire de montagne pendant sa durée.

***g- Règle «de minimis».***

La quasi-totalité des dispositifs d'allègements, de subventions, doivent répondre à la règle de minimis. Elle fait partie des règlements décidés par l'Union Européenne pour encadrer le fonctionnement des aides aux entreprises. Cette règle appartient aux textes définissant les intensités d'aide pouvant être accordées aux entreprises. La règle de minimis prévoit qu'une même entreprise ne peut recevoir que 200 000 € d'aides dites de minimis sur une période de trois exercices fiscaux. Ce plafond est ramené à 100 000 € pour les entreprises du transport.

Cependant, la référence à l'Article 174 du traité européen peut être une porte d'entrée efficace pour adapter la règle « de minimis » aux conditions des zones cumulant les contraintes naturelles retenues.

***h- Ajout d'un volet de fiscalité personnelle ?***

Il serait sans doute opportun d'ajouter un volet fiscalité personnelle qui ne se retrouve dans aucune zone franche existante ou ayant existée, mais qui serait orienté vers l'aide à la rénovation du bâti ancien, (le plus ancien XVI XVII, XVIII siècle), sous forme de crédit d'impôt, pour encourager les propriétaires à rénover

leurs bâtisses. De même des dispositions pourraient encourager l'installation de jeunes couples.